

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement de  
Strasbourg

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

**Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 26 septembre 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Conseillers  
présents :  
**20**

**VI – RESSOURCES HUMAINES**

**2022 – 51 (6) : Prime annuelle**

Rapport au Conseil municipal :

Il existe 3 délibérations relatives à la prime annuelle :

1. Intégration directe dans le budget de la commune de la prime de fin d'année du 01/09/1997,
2. Modulation du montant de la prime annuelle en fonction de l'assiduité du 29/02/2016,
3. Précision concernant le versement de la prime annuelle du 04/03/2019.

Il est proposé de faire une délibération regroupant les conditions d'attribution (restent inchangées) et d'ouvrir le paiement de cette prime en cours d'année pour les contrats dont le terme est fixé avant le mois de novembre. En effet, à ce jour, le versement de cette prime n'est autorisé qu'en novembre.

Cette délibération permettra d'avoir toutes les informations nécessaires dans une délibération unique.

Récapitulatif de la prime annuelle :

- ✓ Montant : salaire de base + indemnité de résidence perçus au mois de novembre
- ✓ Période de référence : 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours
- ✓ Bénéficiaires : tous les agents de droit public.
- ✓ Versement de la prime : au mois de novembre, en un versement unique au prorata du temps d'activité effectué pendant la période de référence ou le dernier mois de paie si le terme du contrat est fixé avant le mois de novembre.

**Vu** les délibérations du 01/09/1997, 29/02/2016 et 04/03/2019,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 8 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACTE** des éléments liés à la prime annuelle suivants :
  - ✓ Montant de référence : salaire de base + indemnité de résidence perçus au mois de novembre
  - ✓ Période de référence : 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours
  - ✓ Bénéficiaires : tous les agents de droit public.
  - ✓ Versement de la prime :
    1. Agents en poste en novembre : au mois de novembre, en un versement unique au prorata du temps d'activité effectué pendant la période de référence
    2. Agents dont le terme du contrat est fixé avant le mois de novembre : le dernier mois de paie.
  
- **REPLACE** les délibérations précédentes par celle-ci.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Cécile DELATTRE